

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01040

DATE : 29 juillet 2019

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	D ^r ROBERT GIRARD	Membre
	D ^r MARC GIROUX	Membre

M. DENIS RANCOURT, Ph. D.

Plaignant privé

c.

D^r LOUIS MORISSETTE (79039)

Intimé

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DU PLAIGNANT EN RÉCUSATION
DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE RÉITÈRE L'ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES PASSAGES CAVIARDÉS DE L'OPINION PSYCHIATRIQUE DE D^R MORISSETTE, ET CE, POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU PLAIGNANT.

APERÇU

[1] Le Conseil est saisi d'une requête de M. Denis Rancourt, le plaignant, en récusation de la présidente du Conseil.

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[2] Le Conseil considère important de faire la chronologie des procédures dans ce dossier de plainte disciplinaire.

[3] Le 30 juillet 2018, le plaignant porte une plainte privée contre l'intimé lui reprochant plusieurs infractions.

[4] La plainte privée comporte également une requête pour ordonnance de limitation provisoire immédiate de l'intimé ayant pour objet, dans un premier temps, de lui interdire de procéder à des évaluations médicales secrètes concernant des individus, incluant des évaluations ou des opinions à l'égard de la dangerosité d'une personne ou des opinions comprenant des recommandations spécifiques, et dans un deuxième temps, pour l'interdire de pratiquer en Ontario.

[5] Le 10 août 2018, l'audition sur la requête en limitation provisoire immédiate de l'intimé débute devant une autre formation du Conseil (l'autre formation) et est ensuite remise à une date à être déterminée afin notamment de permettre à l'intimé d'être présent.

[6] Le 7 septembre 2018, le plaignant demande le retrait de sa requête pour limitation provisoire immédiate de l'intimé, ce qui est accordé par l'autre formation considérant qu'il y a absence de risque immédiat de compromettre la protection du public¹.

¹ Procès-verbal de l'audition téléphonique du 7 septembre 2018.

[7] Le 9 octobre 2018, la présidente en chef du Bureau des présidents des Conseils de discipline (la présidente en chef) fixe au 7 décembre 2018 les requêtes annoncées par l'intimé en radiation d'allégations de la plainte (la requête en radiation) et en cautionnement pour frais.

[8] Le 12 octobre 2018, l'intimé dépose une requête en radiation d'allégations et en cautionnement pour frais.

[9] Le 9 novembre 2018, en réponse à la requête de l'intimé en radiation d'allégations, le plaignant dépose une requête pour rejet de la requête de l'intimé et pour modifier sa plainte.

[10] Le 24 octobre 2018, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion téléphonique pour rappeler aux parties qu'il a été entendu avec la présidente en chef que le 7 décembre 2017, le Conseil n'entendra que la requête de l'intimé en radiation d'allégations et en cautionnement pour frais, fixé par la présidente en chef le 9 octobre 2018 et qu'il n'entendra pas la requête pour modification de la plainte du plaignant à cette date, cette dernière devant être fixée à une autre date.

[11] Le 7 décembre 2018, le Conseil entend la requête de l'intimé en radiation d'allégations et remet *sine die* la requête en cautionnement pour frais à la demande de l'intimé.

[12] Le 19 mars 2019, le Conseil accueille en partie la requête en radiation de l'intimé (la décision en radiation d'allégations).

[13] Le 8 avril 2019, le plaignant dépose une requête en révision judiciaire de la décision en radiation d'allégations.

[14] Le 25 avril 2019, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion téléphonique afin de fixer la suite de la plainte disciplinaire. L'intimé indique vouloir présenter une requête en rejet de la plainte pour la première partie de cette dernière à la suite de la décision en radiation d'allégations (la requête en rejet).

[15] L'audition sur la requête en rejet de plainte est alors fixée au 31 mai 2019.

[16] Le 2 mai 2019, le plaignant demande la tenue d'une conférence de gestion téléphonique relativement à la requête en rejet que la présidente du Conseil refuse après avoir répondu aux interrogations du plaignant.

[17] Le 8 mai 2019, le plaignant demande par écrit à la présidente du Conseil de se récuser.

[18] Le 13 mai 2019, la secrétaire du Conseil informe les parties que la demande du plaignant en récusation de la présidente sera entendue le 31 mai 2019 en lieu et place de la requête en rejet.

[19] Le 21 mai 2019, le plaignant dépose une requête en récusation de la présidente du Conseil (la requête en récusation).

[20] Le 31 mai 2019, le Conseil entend la requête en récusation.

PLAINTE

[21] Il s'agit d'une plainte déposée par le plaignant à titre privé et comportant 112 paragraphes tenant sur 23 pages. Elle se divise en deux sections, soit une première section intitulée « Specific Case », dans laquelle le plaignant reproche à l'intimé divers manquements en lien avec le rapport et le diagnostic que l'intimé aurait posé à son égard dans une opinion psychiatrique; et une deuxième section intitulée « Violations At Large », relative à des manquements à l'égard de cas où parfois l'intimé agit à titre d'expert-psychiatre dans des dossiers judiciairisés ou à l'égard de l'exercice de la médecine en Ontario.

[22] Dans sa décision en radiation d'allégations, le Conseil rejette cette deuxième section de la plainte.

QUESTION EN LITIGE

[23] Le Conseil doit répondre à la question suivante :

La présidente du Conseil doit-elle se récuser?

[24] Pour les raisons exprimées ci-dessous, le Conseil rejette la requête du plaignant en récusation de la présidente pour les motifs apparaissant ci-dessous.

CONTEXTE

[25] L'intimé est médecin psychiatre et membre du Collège des médecins du Québec (l'Ordre) depuis 1979.

[26] En novembre 2008, l'intimé aurait reçu un mandat de l'Université d'Ottawa (l'Université) pour rendre une opinion psychiatrique à l'égard du plaignant.

[27] Le plaignant est alors professeur à l'Université.

[28] En décembre 2008, le plaignant fait l'objet d'une suspension de l'Université.

[29] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir réalisé à son endroit une opinion psychiatrique datée du 12 décembre 2008 (l'Opinion professionnelle) et qui constituerait, notamment, un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession.

[30] En juillet 2017, le plaignant dépose une demande d'enquête auprès du syndic de l'Ordre.

[31] Le 7 mars 2018, à la suite de son enquête, le syndic adjoint Michel Jarry informe le plaignant qu'il ne déposera pas de plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé².

[32] Le 30 juillet 2018, le plaignant dépose la présente plainte privée devant le Conseil.

MOTIFS DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION

[33] Le plaignant demande la récusation de la présidente du Conseil, alléguant que cette dernière a eu, à son insu, des communications avec l'intimé et que cela crée une crainte que la présidente n'agisse pas avec impartialité.

[34] À cet égard, le plaignant soulève des communications datées des 2 et 3 mai 2019 ainsi que des communications ayant été échangées entre les 12 et 24 octobre 2019.

² Pièce R-1.

[35] Dans sa requête en récusation, le plaignant demande également que lui soit transmis par l'intimé copie de toute communication à laquelle il n'est pas partie et que l'intimé aurait eue avec le Conseil.

ANALYSE

[36] Une demande en récusation d'un ou de plusieurs membres du Conseil peut être formulée à ce dernier, tel que le prévoit l'article 140 du *Code des professions*. Cet article énonce :

140. Un membre du conseil de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sauf le paragraphe 5 dudit article.

Les articles 201 à 205 dudit Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle récusation.

[37] Ainsi, il faut appliquer la procédure prévue au *Code de procédure civile (NCpc)* devant le Conseil de discipline en faisant les adaptations nécessaires.

[38] Cette demande se fait par une déclaration notifiée au Conseil et à l'autre partie, en l'occurrence l'intimé. Si le membre ou le Conseil ne se récusent pas, une demande de récusation peut alors être présentée³.

[39] La personne qui demande la récusation doit avoir des motifs sérieux de douter de l'impartialité du membre ou du Conseil⁴.

³ *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 201.

⁴ *Ibid.*

[40] Le *NCpc* énonce à l'article 202 des cas de motifs sérieux considérés comme étant des présomptions de partialité. Ils peuvent être soulevés dans le cadre d'une demande de récusation en droit disciplinaire, à l'exception du paragraphe 5 :

202. Peuvent être notamment considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du juge et de justifier sa récusation les cas suivants:

1° le juge est le conjoint d'une partie ou de son avocat, ou lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une ou l'autre des parties ou de leurs avocats, jusqu'au quatrième degré inclusivement;

2° le juge est lui-même partie à une instance portant sur une question semblable à celle qu'il est appelé à décider;

3° le juge a déjà donné un conseil ou un avis sur le différend ou il en a précédemment connu comme arbitre ou médiateur;

4° le juge a agi comme représentant pour l'une des parties;

5° le juge est actionnaire ou dirigeant d'une personne morale ou membre d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, partie au litige;

6° il existe un conflit grave entre le juge et l'une des parties ou son avocat ou des menaces ou des injures ont été exprimées entre eux pendant l'instance ou dans l'année qui a précédé la demande de récusation.

[41] Le plaignant ne soulève aucun des cas prévus à l'article 202 *NCpc*.

[42] Il soulève plutôt plusieurs éléments entourant des communications qu'il qualifie de « communications ex parte » lui permettant de craindre que la présidente du Conseil manquera de partialité lors des auditions à venir dans le présent dossier.

[43] Le Conseil doit donc déterminer si la crainte de partialité soulevée par le plaignant est raisonnable dans les circonstances.

[44] Dans un premier temps, il est important de rappeler que les membres du Conseil de discipline jouissent d'une présomption d'impartialité et que le fardeau de preuve appartient à celui qui invoque la partialité d'un ou de plusieurs de ses membres⁵.

[45] Par ailleurs, les tribunaux supérieurs ont, à maintes occasions, expliqué les critères applicables lorsqu'on allègue la partialité d'un décideur.

[46] Ainsi, dans l'affaire *Wong*⁶, la Cour d'appel écrit :

[20] Le critère applicable en matière d'allégation de partialité est celui de la crainte raisonnable, norme objective maintes fois réitérée par la Cour suprême. Il s'agit de savoir si une personne raisonnable et bien renseignée, qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes et qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, conclurait que la conduite du juge fait naître une crainte raisonnable de partialité. La démonstration n'en a pas été faite, en l'espèce.

[21] Il est vrai que le juge est abondamment intervenu au cours de l'enquête et, parfois, d'une manière qui laisse songeur. En définitive, cependant, si nombreuses qu'aient été ses interventions, elles n'ont toutefois pas rompu le juste équilibre requis dans la gestion de la preuve.

[22] En appliquant le test préconisé par la Cour suprême en matière de crainte raisonnable de partialité, une personne raisonnable et bien renseignée, non tatillonne et qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes et qui examinerait la question de façon réaliste et pratique, conclurait que la conduite du juge ne fait point naître une crainte raisonnable de partialité. Quoique le ton du débat se soit parfois élevé, la sérénité requise au débat judiciaire ne s'en est pas trouvée compromise. Bref, ce moyen d'appel ne peut réussir.

[Nos soulignements]

⁵ *McMahon Distributeur pharmaceutique inc c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 93,; *Droit de la famille — 17396*, 2017 QCCA 353, *Quebecor inc. c. Société Radio-Canada*, 2011 QCCA 387; *Services financiers NT inc. c. Cité Caravane inc.*, 2018 QCCS 4092

⁶ *Wong c. Kuan*, 2012 QCCA 160.

[47] Dans la décision *9074-1760 Québec inc & al.*⁷, la Cour d'appel reprend les propos de la Cour suprême dans l'arrêt *Committee for justice and liberty*⁸, relativement à la partialité :

[...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le juge], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

[...]

[6] À mon avis, les motifs de récusation invoqués dans la requête ne font pas voir que les fins de la justice requièrent que la permission d'appeler du jugement soit accordée.

[7] En effet, ces motifs ne répondent pas à la définition de partialité donnée par la Cour suprême et reprise de la façon suivante par notre Cour dans *Droit de la famille – 1559* :

Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;

b) provenir d'une personne :

1^o sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2^o bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.

⁷ *9074-1760 Québec inc. c. 9172-0300 Québec inc.*, 2011 QCCA 751.

⁸ *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369, 1976 CanLII 2 (CSC).

[8] Le juge a pu paraître sévère pour les requérants, à certains moments, mais ses commentaires ne sont pas de nature à susciter une crainte de partialité. Comme le rappelle mon collègue le juge Pelletier, dans *Gauthier c. Leduc*, la récusation d'un juge est un incident sérieux qui a un caractère grave. En l'espèce, les requérants ne m'ont pas convaincue qu'il s'agit d'un cas qui justifie que la Cour examine cette question à ce stade de l'instance.

[Transcription textuelle]
[Nos soulignements]

[48] Et à nouveau, dans l'affaire *Trudel c. Foucher*⁹, la Cour d'appel écrit :

[48] [...]. L'appelant prétend que l'intimé devait fait la preuve, comme élément essentiel de la violation, de cette date. En découle que les commentaires du juge, invitant l'intimé à situer dans le temps son témoignage, soulèvent une crainte de partialité.

[49] [...]. La partialité des juges n'est pas une question que les avocats doivent soulever ou accepter de soulever sans une réflexion poussée. S'il existe « des motifs raisonnables de formuler une telle allégation, les avocats ne doivent pas redouter d'agir. C'est toutefois une décision sérieuse qu'on ne doit pas prendre à la légère ». Les allégations non fondées de partialité ne font que desservir l'administration de la justice.

[50] [...] aucun de ses propos n'est déplacé. Le choix de mots reflète une certaine fermeté, certainement requise par les circonstances, mais la courtoisie demeure en tout temps. Si l'impatience, voire l'impolitesse, n'est pas suffisante pour soulever la partialité, force est de constater que rien de cela n'est présent en l'espèce. [...].

[51] [...]. La Cour a déjà reconnu que le juge peut intervenir dans le débat, poser des questions aux témoins et souligner certaines lacunes dans la preuve présentée par les procureurs. [...].

[Nos soulignements]

[49] C'est en vertu de ces principes que le Conseil répond maintenant à la question en litige.

⁹ *Trudel c. Foucher*, 2015 QCCA 691.

La présidente du Conseil doit-elle se récuser?**Les éléments soulevés par le plaignant**

[50] Dans un premier temps, la requête du plaignant ne comporte pas de déclaration assermentée concernant les faits allégués. Le plaignant doit donc faire la preuve des faits allégués à sa requête.

[51] Le plaignant dépose plusieurs courriels échangés entre les secrétaires substitués du Conseil (la Secrétaire) et le plaignant ainsi que l'intimé.

[52] Ainsi, il dépose des courriels échangés entre les 2 mai et 13 mai 2019 ainsi que des courriels datés entre les 12 et 24 octobre 2018 et témoigne à partir de sa requête écrite et de son document intitulé « avis demandant la récusation de la présidente ».

[53] Le plaignant considère comme « communications ex parte » toute communication dans laquelle il n'est pas impliqué ou qui pourrait l'impliquer, mais dont il ne reçoit pas copie. Il considère alors que n'étant pas en copie, une telle communication lui porte préjudice du seul fait qu'il n'en reçoit pas copie.

[54] Il inclut également dans cette appellation les communications entre la présidente du Conseil et la présidente en chef, car de telles communications constituent un affront à l'indépendance judiciaire de la présidente du Conseil.

Audition devant le Conseil

[55] Le plaignant allègue qu'en vertu des dispositions du *NCpc*, la présidente doit entendre la requête en récusation seule, et non pas avec les autres membres du Conseil, car cela pourrait teinter l'opinion des autres membres du Conseil.

[56] Le Conseil a rappelé au plaignant qu'il tire sa juridiction du *Code des professions* et qu'il siège, sauf exception, à trois membres¹⁰.

[57] Puisque l'audition d'une requête en récusation ne constitue pas l'une des exceptions prévues au *Code des professions*, elle se doit d'être entendue par le Conseil en entier.

[58] Le plaignant enregistre son désaccord quant à la façon de procéder et présente sa requête en récusation de la présidente devant le Conseil dans son ensemble, mais sous protêt.

Les communications des 2 et 3 mai 2019

[59] Le 25 avril 2019, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion téléphonique afin de déterminer la suite du présent dossier après la décision en radiation d'allégations rendue le 19 mars 2019.

[60] L'intimé annonçant son intention de déposer une requête en rejet de plainte fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions* pour la partie de la plainte disciplinaire qui demeure, la présidente fixe au 31 mai 2019 l'audition de la requête en rejet de plainte.

¹⁰ *Code des professions*, c. C-26, art. 138.

[61] Le 2 mai 2019, le plaignant fait parvenir à la Secrétaire un courriel contenant une demande pour la tenue d'une conférence de gestion téléphonique (Complainant's request made on short notice for a case management conference) concernant la requête de l'intimé en rejet de plainte dont il a reçu notification le jour même (la demande pour la tenue d'une conférence de gestion).

[62] Dans sa demande pour la tenue d'une conférence de gestion, le plaignant requiert :

1. Que l'intimé modifie sa requête en rejet afin de faire référence à la jurisprudence qu'il entend produire lors de l'audition sur la requête en rejet de plainte, et ce, afin que le plaignant puisse y répondre lors de l'audition;
2. Que l'intimé identifie les documents de la pièce R-4 au soutien de la requête en rejet;
3. Que l'intimé indique ce que l'expertise dont il réfère dans sa requête en rejet doit contenir pour ne pas que la plainte privée soit manifestement vouée à l'échec.

[63] Le plaignant demande à ce que ces informations lui soient acheminées à défaut de quoi qu'une remise de l'audition lui soit accordée.

[64] Une copie de ce courriel est adressée aux avocats de l'intimé.

[65] En outre, le plaignant demande à ce que ce courriel et sa demande soient acheminés à la présidente du Conseil, mais également à la présidente en chef, car il pourrait impliquer « un protocole ou des pratiques problématiques » du Conseil.

[66] La Secrétaire fait alors parvenir une copie du courriel du plaignant à la présidente du Conseil et à la présidente en chef.

[67] Le même jour, la présidente du Conseil répond à la Secrétaire de demander aux avocats de l'intimé leur position à l'égard de la demande du plaignant.

[68] La Secrétaire invite donc les avocats de l'intimé à indiquer leur position à l'égard de la demande pour la tenue d'une conférence de gestion.

[69] Le 3 mai 2019, M^e Marc-Alexandre Hudon, avocat de l'intimé (M^e Hudon), répond à la Secrétaire.

[70] Comme la Secrétaire n'a pas mis le plaignant en copie de la demande aux avocats de l'intimé ni de la réponse de M^e Hudon, la présidente du Conseil informe la Secrétaire d'en faire parvenir copie au plaignant, ce qu'elle fait le jour même.

[71] Le même jour le plaignant écrit à la Secrétaire, en mettant les avocats de l'intimé en copie. Il la remercie de l'avoir informé de « communications substantielles » (*substantive communication*) entre le Conseil et l'intimé pour lesquelles il n'est pas en copie et requiert en conséquence copie de toute telle communication.

[72] Il réitère sa demande pour la tenue d'une conférence de gestion téléphonique et ses demandes d'information. Il remercie M^e Hudon de lui avoir indiqué quels documents constituent la pièce R-4.

[73] En outre, il demande que ce courriel soit envoyé immédiatement à la présidente du Conseil.

[74] Le 6 mai 2019, la Secrétaire transmet aux parties la décision de la présidente du Conseil quant à la demande du plaignant pour la tenue d'une conférence de gestion.

[75] Cette dernière refuse la demande du plaignant puisque le premier point à sa demande pour la tenue d'une conférence de gestion a déjà fait l'objet d'une discussion lors de la conférence de gestion téléphonique du 25 avril 2019 et que la présidente l'avait alors rejetée.

[76] Le deuxième point réfère au contenu de la pièce R-4 au soutien de la requête en rejet et le plaignant a reçu l'information de M^e Hudon le 3 mai 2019.

[77] Enfin, quant au troisième point soulevé par le plaignant concernant ce que l'expertise dont il est fait mention dans la requête en rejet doit contenir, la présidente réfère le plaignant aux dispositions de rattachement contenues à sa plainte et de la nécessité d'une expertise pour prouver la norme applicable en l'espèce, comme le prévoit la jurisprudence.

[78] Le 8 mai 2019, le plaignant demande la récusation de la présidente du Conseil.

[79] Le Conseil rejette la demande en récusation du plaignant relativement à l'échange des courriels entre les 2 et 6 mai 2019.

[80] En effet, cet échange de courriels relève de la gestion d'un dossier.

[81] Dans le cas présent, la Secrétaire a oublié de mettre le plaignant en copie lorsqu'elle requiert des avocats de l'intimé leur position quant à la demande du plaignant pour la tenue d'une conférence de gestion.

[82] Elle corrige cette situation en adressant copie de la réponse de Me Hudon qui comporte également son propre courriel à M^e Hudon et le courriel du plaignant lui demandant de faire parvenir sa demande pour la tenue d'une conférence de gestion à la présidente du Conseil. Ainsi, le plaignant obtient copie du fil complet de la communication.

[83] Il n'y a ici aucune indication d'une partialité quelconque de la part de la présidente du Conseil.

[84] Il ne s'agit ni plus ni moins que d'une perception du plaignant que les faits ne sauraient démontrer.

Les communications échangées entre les 12 et 24 octobre 2018

[85] Le 9 octobre 2018, lors d'une conférence de gestion, la présidente en chef fixe l'audition des requêtes de l'intimé en radiation d'allégation et en cautionnement pour frais au 7 décembre 2018.

[86] La présidente en chef confie alors le dossier à la présidente du Conseil.

[87] Le 12 octobre 2018 à 13 h 56, le plaignant fait parvenir à M^e Hudon ainsi qu'à M^{me} Alexandra Plante, agissant alors comme secrétaire substitut du Conseil, un courriel incluant une lettre requérant de la divulgation de preuve.

[88] Quelques minutes plus tard, à 13 h 59, M^e Hudon adresse un courriel au plaignant ainsi qu'à la Secrétaire, pour demander à cette dernière s'il est possible de fixer une conférence de gestion téléphonique avec la présidente du Conseil ou la présidente en chef.

[89] Le 18 octobre 2018, la Secrétaire écrit au plaignant et à M^e Hudon leur demandant de répondre au sondage sur leur disponibilité relativement aux plages horaires pour la tenue d'une conférence de gestion téléphonique avec la présidente du Conseil.

[90] Le même jour, à la suite des réponses reçues par les parties, la Secrétaire fixe au 24 octobre 2018, la tenue d'une conférence de gestion téléphonique.

[91] Le 24 octobre 2018, une conférence de gestion téléphonique est tenue par la présidente du Conseil visant à confirmer les requêtes qui seront entendues par le Conseil le 7 décembre 2018. Il s'agit de la première communication de la présidente du Conseil avec les parties.

[92] Le 24 octobre 2018, à la suite de la tenue de la conférence de gestion téléphonique, le plaignant écrit un courriel à la Secrétaire lui demandant une copie de l'enregistrement et du procès-verbal de la conférence de gestion, le nom des deux membres qui formeront le Conseil le 7 décembre 2018 et la procédure à suivre pour obtenir une transcription de l'enregistrement de la conférence de gestion.

[93] La Secrétaire répond au plaignant relativement à chacune de ses questions dans les minutes qui suivent.

[94] Ces deux courriels ne comportent aucune indication qu'une copie est adressée à M^e Hudon ou à la présidente du Conseil.

[95] Pourtant, le plaignant estime qu'il existe une grande probabilité que d'autres communications « ex parte » aient été échangées entre la présidente du Conseil et l'intimé sans qu'il en soit informé.

[96] Pour cause, il plaide que la présidente du Conseil connaît, au moment de la tenue de la conférence de gestion téléphonique, que cette conférence concerne la présentation des requêtes de l'intimé du 7 décembre 2018, mais que lui n'en a pas la moindre idée.

[97] Il en déduit que soit des communications ex parte ont eu lieu entre la présidente du Conseil et les avocats de l'intimé ou entre la présidente du Conseil et la présidente en chef à ce sujet.

[98] Dans les deux cas, il n'a pas été mis au courant et en conséquence, il craint ainsi que la présidente du Conseil fasse preuve de partialité à son égard.

[99] Il est clair qu'avant de tenir la conférence de gestion téléphonique du 24 octobre 2018, la présidente du Conseil a pris connaissance du dossier et plus spécifiquement du procès-verbal de la conférence de gestion tenue par la présidente en chef le 9 octobre 2018 afin de se familiariser avec le dossier.

[100] Il ressort très bien de la lecture du procès-verbal de la conférence de gestion du 9 octobre 2018 qu'il s'agit d'un dossier complexe, notamment en raison du fait que le plaignant a déposé un avis à la procureure générale de la province soulevant la constitutionnalité de l'obligation de divulgation. Ce dossier requiert donc une gestion serrée afin de s'assurer que le processus disciplinaire se déroule avec célérité et selon les règles de justice naturelle.

[101] La présidente du Conseil en comprend que cette conférence de gestion vise la prochaine étape du processus disciplinaire tel que l'a prévue la présidente en chef lors de la conférence de gestion du 9 octobre 2018.

[102] Ainsi, il n'y a pas eu de communication entre l'intimé, ou ses avocats, et la présidente du Conseil, pas plus qu'il n'y a eu de communication entre la présidente du Conseil et la présidente en chef qui pourrait porter atteinte à l'indépendance judiciaire de la présidente du Conseil.

[103] Par ailleurs, à la suite de la demande du plaignant en récusation et de sa demande, tant à la secrétaire du Conseil qu'à M^e Hudon, de lui transmettre copie de toute correspondance entre la Secrétaire et l'intimé, cette dernière fait parvenir à l'intimé toute la correspondance qu'elle a eue avec l'intimé et ses avocats.

[104] En outre, l'intimé l'informe qu'il n'y a pas eu d'autres communications avec la Secrétaire.

[105] Enfin, il y a lieu de rappeler que le 10 août 2018, alors que l'autre formation entend la requête en limitation provisoire annexée à la plainte du plaignant, il est entendu que toutes les demandes des parties se font par l'entremise de la Secrétaire.

[106] C'est pourquoi, notamment, le 13 août 2018, le plaignant écrit à la Secrétaire du Conseil pour l'informe qu'il retire sa demande de limitation provisoire à l'égard de l'intimé. Il ne met pas les avocats de l'intimé en copie.

[107] Le lendemain, la Secrétaire écrit à M^e Hudon lui transférant le courriel du plaignant de la veille.

[108] Le 17 août 2018, le plaignant écrit à nouveau à la Secrétaire sans mettre M^e Hudon en copie et l'informe des requêtes préliminaires devant être entendues dans le présent dossier.

[109] Pour le plaignant, ces courriels ne constituent pas des communications ex parte, car il s'agit de questions « techniques » et n'ont pas pour objectif de causer un préjudice à l'autre partie.

[110] Ainsi, pour le plaignant, si le courriel vient de lui, il ne saurait porter préjudice à l'autre partie, mais cela ne semble pas être le cas lorsqu'il est transmis par les avocats de l'intimé à la Secrétaire.

[111] Le Conseil conclut qu'il n'y a pas de communications qui auraient été cachées au plaignant et qui seraient susceptibles d'affecter ses droits quant au processus disciplinaire qu'il a enclenché par le dépôt de sa plainte.

[112] Le Conseil en conclut que la crainte de partialité soulevée par le plaignant à l'égard de la présidente du Conseil relativement à la tenue de la conférence de gestion téléphonique du 24 octobre 2018 ne relève que de sa perception des faits et non pas des faits s'étant réellement produits.

Conclusion

[113] Pour résumer l'angle d'analyse que doit suivre le Conseil pour rendre la présente décision, le Conseil rappelle la décision du Tribunal des professions dans *Morency*¹¹ :

[38] L'évaluation de la crainte de partialité repose sur le sérieux des motifs soulevés et sur le caractère objectif de cette crainte. En d'autres termes, quelle est l'impression produite lorsqu'on analyse l'ensemble des motifs soulevés? C'est l'opinion d'une personne sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse ni angoissée ni naturellement inquiète, bien informée et non émotive qui doit être considérée.

¹¹ *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Morency*, 2013 QCTP 54.

[39] La question à laquelle le Conseil devait répondre lorsqu'est venu le temps de statuer sur la requête en récusation était de savoir si cette personne aurait raison de craindre la partialité du président. (...)

[Nos soulignements]

[114] Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil rejette l'argument du plaignant que des communications ex parte existent ou ont existé entre le Conseil et l'intimé ayant pour effet de faire craindre à la partialité de la présidente du Conseil.

[115] Par ailleurs, le plaignant plaide que toutes les communications de l'intimé avec la Secrétaire ont pour objectif de le présenter d'une façon négative et d'ainsi influencer négativement à son égard le Conseil et la présidente du Conseil.

[116] À cet égard, aucune preuve n'a été administrée démontrant quelque hostilité de la part de la présidente du Conseil à l'égard du plaignant.

[117] Enfin, l'intimé plaide que dans le courriel que la Secrétaire lui envoie, ainsi qu'à l'intimé, le 6 mai 2019 et relayant la décision de la présidente du Conseil quant à la tenue d'une conférence de gestion téléphonique, la présidente du Conseil préjuge de la nécessité d'une expertise.

[118] À cet égard, la Secrétaire reprend les termes de la présidente du Conseil qui se lisent comme suit :

Complainant requests that the respondent indicates what in an "expertise" is required. Council reiterates that it is the complainant's burden of proof to have the proper documents and expert report needed to prove the allegations of his complaint and to disclose these documents to the respondent. In his complaint, the complainant refers to alleged infractions to articles 5, 6, 44, 46 of the Code of ethics of doctors which state:

5. A physician must discharge his professional obligations with competence, integrity and loyalty

6. A physician must practise his profession in accordance with scientific principles.

44. A physician must practise his profession in accordance with the highest possible current medical standards; to this end, he must, in particular, develop, perfect and keep his knowledge and skills up to date.

46. A physician must make his diagnosis with the greatest care, using the most appropriate scientific methods and, if necessary, consulting knowledgeable sources.

When a complaint refers to an infraction to scientific principles, standards, methods or competence the evidence is to be adduced through a person who will be recognized by the tribunal as an expert and who will be able to enlighten the tribunal about the scientific principles and standards and how they were not followed by the respondent.

Therefore it is up to the complainant to obtain an expert report to substantiate his claims that the respondent contravened the articles of the Code of ethics alleged in his complaint.

[119] Dans le présent cas, la présidente du Conseil ne préjuge pas de la plainte, elle explique au plaignant que la jurisprudence exige d'un plaignant qui allègue qu'un professionnel n'a pas suivi les règles de l'art ou les principes scientifiques généralement reconnus par sa profession ou n'agit pas avec compétence doit obtenir une opinion d'un expert qui devra être reconnu par le Conseil pour expliquer les règles de l'art et les principes scientifiques généralement reconnus par la profession et comment l'intimé y a contrevenu.

[120] Le Conseil rappelle que les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on reproche au professionnel d'avoir violées¹².

¹² Tremblay c. Dionne, 2006 QCCA 1441.

[121] Or, le plaignant fait référence à plusieurs dispositions du *Code de déontologie des médecins* faisant référence aux principes scientifiques généralement reconnus par sa profession et à la compétence en tant que médecin.

[122] Ainsi, les motifs de la présidente du Conseil pour refuser la tenue d'une conférence de gestion téléphonique quant au point 3 de la demande du plaignant établissent bien qu'elle parle du droit applicable et vise à faire comprendre au plaignant ce qu'une expertise devrait comprendre. Elle ne préjuge aucunement de la requête en rejet de l'intimé ou du sort de la plainte disciplinaire.

[123] L'honorable juge Yergeau dans la décision *Services financiers N.T. Inc*¹³, reprend les paroles du juge Gascon, alors de la Cour d'appel, à cet égard :

[7] [...] the judge's own referral to case law for comments by both parties during a prior hearing was neither a ground for recusation in and of itself. Again, this is common practice for judges to do so and to raise questions with counsel or the parties on the issues relevant to the matter at hand.¹⁴

[124] Pour tous les motifs exprimés ci-dessus soulevés par le plaignant, le Conseil en conclut qu'une personne sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, bien informée et non émotive, ne pourrait conclure, comme le prétend le plaignant, qu'il est à craindre que la présidente du Conseil ne possède plus l'impartialité requise à sa charge, faisant en sorte qu'elle ne pourra présider le Conseil avec impartialité et objectivité.

¹³ *Services financiers NT inc. c. Cité Caravane inc.*, *supra*, note 5.

¹⁴ *Liu c. McGill University Non-Academic Certified Association*, 2012 QCCA 1176.

[125] Le Conseil rappelle que lui et la présidente du Conseil disposent du pouvoir de tenir des conférences de gestion dans l'exercice de la gestion du dossier disciplinaire et que le tout vise à assurer une saine administration de la justice.

[126] Ainsi, dans un souci d'efficacité et de bonne gestion, la présidente du Conseil doit prendre les mesures qui s'imposent pour que la cause procède avec diligence, le tout dans le respect des droits de chacune des parties.¹⁵

[127] À cet égard, le Conseil reprend les propos de la Cour d'appel¹⁶ :

[33] (...) La sévérité, y compris dans la gestion d'une instance ou d'une audience, n'est pas non plus, en tant que telle, de nature à démontrer la partialité ni à engendrer une apparence de partialité, et pas davantage le fait, en lui-même, de refuser un ajournement, même indûment. (...)

[128] Pour toutes ces raisons, le Conseil en conclut que l'intimé n'a pas su démontrer qu'une personne raisonnable et suffisamment informée de l'ensemble du dossier conclurait à la partialité de la présidente du Conseil.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[129] **REJETTE** la requête du plaignant en récusation de la présidente du Conseil.

[130] **ORDONNE** qu'une audition soit tenue pour la continuation du présent dossier à une date à être fixée par le secrétaire du Conseil de discipline.

¹⁵ *Bortan et Galarneau c. Kounadis*, 2017 QCCDBQ 6.

¹⁶ *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*, 2016 QCCA 86.

[131] **CONDAMNE** le plaignant au paiement des déboursés de la présente audition conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

D^r ROBERT GIRARD
Membre

D^r MARC GIROUX
Membre

M. Denis Rancourt, PhD
Plaignant privé, agissant personnellement

M^e Marc-Alexandre Hudon et M^e Geneviève St-Cyr Larkin
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 31 mai 2019